

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 22 janvier 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain

Sont absents :

Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1281**

**Rés. N° 2024-077** : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1281** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter une définition du terme « résidence principale »;
- modifier la définition du terme « résidence de tourisme »;
- restreindre le territoire où les résidences de tourisme sont autorisées aux zones centre-ville (1000 à 1999), rurales (5000 à 5999) et riveraines (7000 à 7499);
- limiter le nombre maximal de résidences de tourisme autorisées par bâtiment à 1 ou 25 % du nombre de logements du bâtiment;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1281**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de :

- Ajouter l'expression « résidence principale » afin de se définir comme suit :  
« la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à

celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement »;

- Modifier la définition de l'expression « résidence de tourisme » afin de se lire dorénavant comme suit :

« un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement correspondant à une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ».

### **ARTICLE 3**

L'article 36 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« L'usage de résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur des zones 1000 à 1999, 5000 à 5999 et 7000 à 7499, dans les zones permettant un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».

Le nombre maximal de résidences de tourisme autorisées par bâtiment est de :

- 1) un (1) pour les bâtiments comportant sept (7) logements ou moins;
- 2) 25 % du nombre de logements du bâtiment pour les bâtiments comportant plus de sept (7) logements.

Les deux (2) alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas d'une résidence de tourisme à l'intérieur d'une résidence principale. »

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**